

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.541 du 26 avril 2016

A. 213.434/XIII-7078

En cause : **la Société anonyme
IMES DEXIS,**
ayant élu domicile chez
Me Christine DEFRAIGNE, avocat,
avenue Blonden 20
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2014 par la société anonyme (S.A.) IMES DEXIS qui demande l'annulation de la "décision du Gouvernement wallon représenté par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, du 16/6/2014, décision dûment notifiée par courrier recommandé du 18/6/2014, décision par laquelle le Gouvernement wallon rejette le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision de refus d'octroi d'un permis d'urbanisme du 17/2/2010 (décision du fonctionnaire délégué de la direction de Liège 1, de la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie) et refuse en conséquence ledit permis";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BORN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. BORN, auditeur, du 16 février 2016, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 février 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 décembre 2015, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours;

Considérant que, dans un courrier du 22 février 2016, la partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante à une indemnité de procédure de 700 euros; que, conformément à l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de la lui accorder,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six avril deux mille seize par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.